



## Arrêté de voirie Portant occupation du domaine public routier temporaire par la société ASPRO RENOV

Date de l'occupation : à partir du vendredi 02 mai 2025 pendant 15 jours – 86 av Pierre Gaudin

Objet des travaux : Ravalement de façade

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

**VU** le Code des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande du 28 avril 2025, effectuée par M. STEIS Anthony gérant de l'entreprise **ASPRO RENOV** sise 630 route des Dolines 06560 SOPHIA ANTIPOLIS pour Mme LONJON Laurence sise 86 av Pierre Gaudin.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement des travaux de ravalement de façade prévus à partir du vendredi 02 mai 2025 pendant 15 jours avec pose d'un échafaudage devant le 86 avenue Pierre Gaudin.

### ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

#### ARTICLE 1 Travaux

Pour tenir compte de la pose d'un échafaudage par l'entreprise ASPRO RENOV pour des travaux de ravalement de façade à partir du vendredi 02 mai 2025 devant le 86 avenue Pierre Gaudin.

#### ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

L'entreprise ASPRO RENOV a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue la journée.

L'entreprise ASPRO RENOV devra laisser un passage sécurisé pour les piétons.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur pendant l'année 2025 telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

### **ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Les Mayons, le 29 avril 2025

Le Maire, Michel MONDANI



Diffusion :

- La Sté ASPRO RENOV pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.